S.A. DU HAINAUT

OCTOBRE 2014

Détecteurs de fumée : mode d'emploi

La loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 (Journal officiel du 10 mars 2010) dont les articles 2 et 3 ont été modifiés par l'article 3 de la Loi ALUR du 24 mars 2014 rend obligatoire l'installation d'un Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée (DAAF) dans tous les logements.

Un DAAF est un appareil autonome contenant, dans un même boitier, tous les composants nécessaires à la détection de fumée et à l'émission d'une alarme sonore.

Placé à l'intérieur d'une habitation, il alerte les occupants d'un début d'incendie. L'alarme sonne lors de la formation de fumée dans la pièce où il est installé.

La présence d'un DAAF dans un logement permet de réduire de 90% le risque d'être tué si un incendie se déclare.

Quel modèle choisir ?

Les détecteurs qui seront posés par la SA du Hainaut seront conformes à la norme EN 14604.
A ce titre, il remplira les obligations suivantes :

- Le détecteur doit comporter, inscrit de manière indélébile, le nom et l'adresse du fabricant, la norme de référence, la date de fabrication ou le numéro de lot, la date de remplacement recommandée et des instructions à l'attention de l'utilisateur.
- Un signal spécifique indique la faiblesse des piles.
- Le détecteur doit comporter un bouton test permettant de vérifier son bon fonctionnement.
- Le sigle doit être visible sur l'emballage du détecteur.

Comment entretenir votre détecteur ?

- Pour chaque détecteur, il existe un bouton « test » qui permet de vérifier le fonctionnement de l'alarme.
- Dépoussiérez votre détecteur régulièrement, pour éviter qu'il ne s'encrasse.
- N'oubliez pas de remplacer les piles (la pile d'origine a une durée de vie moyenne de 5 ans).

Comment informer son assureur ?

Vous devez informer votre assureur habitation de l'installation de votre détecteur de fumée grâce à une attestation, sur le modèle suivant (annexe de l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R 129-12 à R 129-15 du code de la construction et de l'habitation, Journal officiel du 14 mars 2013).

Je, soussigné .....
(Nom, prénom de l'assuré)

Détenteur du contrat n° .....
(Numéro du contrat de l'assuré)

Atteste avoir installé un détecteur de fumée normalisé au

.....

.....

.....

conforme à la norme NF EN 14 604.

Où fixer votre détecteur de fumée ?

Le positionnement du détecteur dépend de la configuration du logement. Cependant, certaines règles générales sont à respecter.

Son emplacement :

- Dans le couloir menant aux chambres

Sa position :

- En partie supérieure
(au plafond ou à défaut en partie haute de la paroi verticale)
- À distance des autres parois

Si votre logement possède plusieurs niveaux, il sera installé un détecteur par niveau.

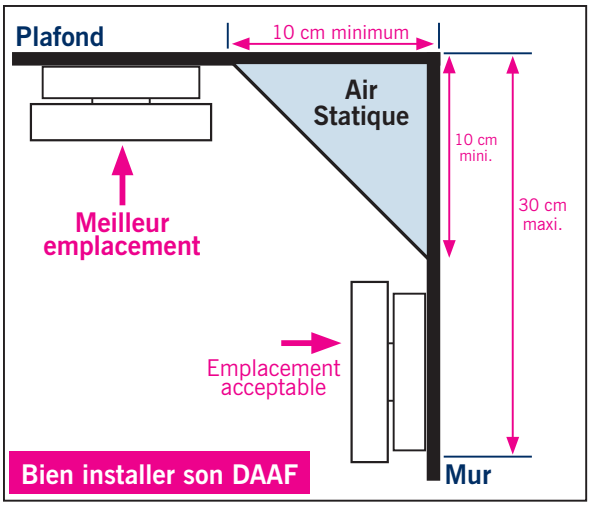

Informations au
N°Azur 0 810 322 322
PRIX D'UN APPEL LOCAL DEPUIS UN POSTE FIXE

L'environnement est une priorité : ne pas jeter sur la voie publique - SA DU HAINAUT - Valenciennes
RCS 548 800 382 - Octobre 2014 - Photos : © Paul Fleet - Fotolia.com